

KV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 48.637/2/V
DU 26 AOÛT 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, chargé de la Formation professionnelle, de la Culture, du Transport scolaire, de l'Action sociale, de la Famille et du Sport, le 30 juillet 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2010/551 du Collège de la Commission communautaire française "modifiant l'arrêté 2009/520 du Collège de la Commission communautaire du 14 mai 2009 fixant le barème des bénéficiaires et le statut des aides familiaux, seniors et ménagers dans les services d'aide à domicile", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observation préalable

Le projet examiné vise à remplacer l'annexe I, A, de l'arrêté 2009/520 du Collège de la Commission Communautaire Française du 14 mai 2009 fixant le barème des bénéficiaires et le statut des aides familiaux, seniors et ménagers dans les services d'aide à domicile, intitulée "Statut de l'aide familial ou senior".

L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que l'arrêté précité du 14 mai 2009 n'a pas fait l'objet d'un avis du Conseil d'État. Son préambule n'invoque pas l'urgence et n'apporte aucune justification à l'absence de saisine du Conseil d'État. Il en résulte que cet arrêté est particulièrement fragile et que la sécurité juridique serait mieux assurée si tout l'arrêté était remplacé après avoir cette fois accompli l'ensemble des formalités requises.

C'est sous cette importante réserve que sont formulées les observations ci-après.

Observation générale

Dans l'avis 41.303/4, donné le 9 octobre 2006 sur un projet devenu l'arrêté 2006/600 du Collège de la Commission communautaire française du 20 juillet 2006 modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 27 avril 2000 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services d'aide à domicile modifié par les arrêtés du Collège de la Commission communautaire française des 18 octobre 2001, 23 octobre 2003, 23 septembre 2004 et 29 septembre 2005, la

.../...

section de législation du Conseil d'État a fait l'observation suivante, qui demeure applicable au projet examiné :

"Dans son avis 29.854/4 donné le 16 février 2000 sur un projet devenu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 27 avril 2000 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services d'aide à domicile, la section de législation du Conseil d'État a relevé notamment ce qui suit à propos des statuts de l'aide familial, de l'aide senior et de l'aide ménager, définis à l'annexe alors en projet :

«Ces 'statuts' comprennent de nombreux passages qui ne font que recopier ou paraphraser les dispositions du décret du 27 mai 1999, précité¹, et de l'arrêté en projet ou expliquer la philosophie générale et les avantages de l'intervention des aides familiaux, seniors ou ménagers. Ces dispositions doivent, dès lors, être omises et, éventuellement, reprises dans un rapport au Collège. Seule l'énumération des différentes tâches, que peuvent ou ne peuvent pas accomplir les aides, justifie la rédaction d'une annexe».

Cette observation conserve sa pertinence à l'égard du statut d'aide ménager défini par l'annexe en projet, annexe inspirée en majeure partie de l'annexe I, en vigueur, de l'arrêté dont la modification est envisagée, elle-même similaire à l'annexe examinée par le Conseil d'État dans son avis précité.

Le texte sera revu en conséquence".

Observations particulières

Préambule

1. Selon son préambule, l'arrêté en projet trouverait son fondement dans l'article 29 du décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans le domaine de l'Action sociale, de la Famille et de la Santé. Celui-ci définit les missions de l'aide familial ou senior, sans toutefois habilitier le Collège à préciser celles-ci. Par contre, l'article 61, 2/, du même décret, habilite le Collège à fixer le statut de ces aides.

⁽¹⁾ *Note infrapaginale 1 de l'avis cité* : Est visé le décret du 27 mai 1999 de la Commission communautaire française relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services d'aide à domicile.

Il peut dès lors être admis que le projet examiné trouve son fondement dans l'article 61, 2/, du décret du 5 mars 2009 précité. Le premier visa du préambule doit donc être revu en conséquence.

2. Comme le relevait la section de législation du Conseil d'État dans l'avis 46.513/4, donné le 19 mai 2009 sur le projet devenu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 4 juin 2009 portant application du décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé - Deuxième lecture,

"dans certaines dispositions, l'arrêté en projet se limite à annoncer qu'un arrêté futur réglera la matière. Tel est notamment le cas de l'article 60, § 1^{er}, qui prévoit que le statut des aides familiaux, seniors et ménagers «sont adoptés par arrêté du Collège» et de l'article 63, qui prévoit que le tableau des barèmes des bénéficiaires des services d'aide à domicile "est adopté par le Collège».

Il n'y a pas d'utilité à ce que le Collège se donne une habilitation à lui-même. Il convient de régler dans l'arrêté lui-même, le cas échéant, la matière concernée".

Le projet ne trouve dès lors pas son fondement légal dans cette disposition. Le deuxième visa doit donc être omis du préambule.

3. Le protocole d'accord du 14 décembre 2009 concernant la relation entre les prestataires d'aide et d'accompagnement des services agréés d'aide à domicile et les professionnels de santé dans leurs activités à domicile, visé au 4^{ème} visa du préambule, doit être qualifié d'accord de coopération. Comme cet accord est de nature à grever la Commission communautaire française et à lier des Belges individuellement, conformément à l'article 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il n'aura d'effet que lorsqu'il aura reçu l'assentiment de tous les législateurs de parties à cet accord ².

(2) Voir notamment l'avis 45.609/AG, donné le 3 février 2009 l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées (*Doc., parl., Parl. wall., 2008-2009, n° 971/1, observation générale III., B, 1*), pp. 41-44).

Ce protocole d'accord ne peut, par suite, constituer le fondement légal du projet. Le 4^{ème} visa doit donc également être omis.

Dispositif

Article 3

La disposition à l'examen prévoit que l'arrêté entrera en vigueur à une date qui n'est pas encore précisée.

L'auteur du projet doit être en mesure d'expliquer quelle raison spécifique justifie une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur des arrêtés, fixé à dix jours après celui de la publication par l'article 84, alinéa 1^{er}, 2/, de la loi spéciale du 8 août 1980 et l'article 4, 6/, des décrets des 19 et 22 juillet 1993 ³.

Sauf motivation particulière, la date d'entrée en vigueur doit en tout état de cause être prévue de manière à accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

⁽³⁾ Article 4, 6/, commun au décret de la Communauté française n/ II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française et au décret de la Commission communautaire française n/ III du 22 juillet 1993 portant le même intitulé.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LEWALLE,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur-chef de section.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE

R. ANDERSEN